Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OBJECTIF ACTIONS (FR0007018775)

FIA soumis au droit français

CAMGESTION, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion: De classification Diversifié, le FCP utilisé comme portefeuille d'adossement aux contrats d'assurance DSK, vise à surperformer, sur la durée de placement recommandée, l'indicateur composite suivant: 50% CAC 40 dividendes réinvestis + 40% Euro MTS 5-7 ans + 10% Eonia capitalisé. Caractéristiques essentielles du FCP: Le FCP est géré selon une allocation d'actifs entre les marchés d'actions et les marchés de taux européens et internationaux et une sélection des valeurs. Le portefeuille est constitué au terme d'un processus reposant sur l'analyse économique et des éléments techniques propres à chaque marché et comportant quatre étapes: allocation stratégique, allocation tactique, construction des poches actions et taux et suivi du portefeuille. La poche actions est constituée au terme d'un processus comportant l'analyse de la stratégie et du secteur de la société, de ses ratios financiers et la rencontre si possible avec les dirigeants. La poche taux est principalement constituée par une gestion active de la sensibilité, le positionnement sur la courbe et l'allocation géographique. Le FCP est exposé entre:

- 50% et 55% de l'actif net sur les marchés d'actions françaises (50% minimum), européennes et internationales, de toutes tailles de capitalisation.

- 0% et 50% de l'actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro et/ou en devises, émis par des organismes privés, publics, supranationaux ou un Etat, sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE ou non réglementé dans la limite de 10% de l'actif net. Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit. Les notations mentionnées ci-après ne sont pas utilisées de manière exclusive ou systématique, mais participent à l'évaluation globale de la qualité de crédit sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. La notation minimale des titres de créance est Baa3 (Moody's) et/ou BBB- (Standard & Poor's) et celle des instruments du marché monétaire est P2 (Moody's) et/ou A2 (Standard & Poor's).

- 5% minimum de l'actif nèt en titrés non cotés (FCPR/FCPI) ou dont la capitalisation est inférieure ou égale à 150 millions d'euros.

Le gérant peut utiliser des instruments dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, en vue de couvrir ou d'exposer le FCP aux risques de taux, d'actions, de change, d'indices. L'exposition globale du FCP ne dépassera pas 100% de l'actif net. Le FCP peut être exposé au risque de change jusqu'à 55% de l'actif net.

Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts chaque lundi jusqu'à 13 heures (heure de Paris). Les demandes de rachats sont centralisées par BNP Paribas Securities Services sur la base de la valeur liquidative datée du lundi et calculée le mardi.

Affectation du résultat net : Distribution. Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation.

Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus du FCP.

<u>Autres informations</u>

Le FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans

Profil de risque et de rendement

Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement p	e plus élevé	Risque plus faible Risque plus élev							
	t plus élevé	Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élever							
1 2 3 4 5 6 7		7	6	5	4	3	2	1	

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP;
- La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'investissement dans différentes catégories d'actifs avec généralement un bon équilibre entre actifs risqués et actifs moins risqués justifie la catégorie de risque.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entrainer une baisse de la valeur liquidative :

- Risque de crédit: risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entrainer une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
- Risque lié aux instruments dérivés: l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement				
Frais d'entrée Non acquis à l'OPC :2,45%				
Frais de sortie Néant				
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.				
Frais prélevés par la SICAV sur une année				
Frais courants 1,65% ^(*)				
Frais prélevés par la SICAV dans certaines circonstances				
Commission de performance Néant				

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

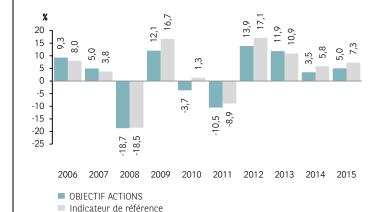
(*) Le pourcentage de frais courants se fonde sur les frais annualisés précédemment facturés au FCP.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas :

- les commissions de surperformance;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et commissions" du prospectus de ce FCP, disponible auprès de CAMGESTION à l'adresse suivante TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09.

Performances passées



- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures;
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion ;
- Le FCP a été créé le 17 février 1998 ;
- Les performances passées ont été évaluées en Euro.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- La valeur liquidative du FCP est disponible à l'adresse suivante : www.camgestion.fr .
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP, rédigés en français, sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de: CAMGESTION TSA 47000 75318 Paris cedex 09 France.
- La responsabilité de CAMGESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 22 juillet 2016.

PROSPECTUS DU FCP OBJECTIF ACTIONS
FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

PROSPECTUS DU FCP OBJECTIF ACTIONS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DU FIA

DENOMINATION:

OBJECTIF ACTIONS

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FIA A ETE CONSTITUE:

Fonds commun de placement de droit français (FCP)

DATE DE CREATION ET DUREE D' EXISTENCE PREVUE :

FCP créé le 17 février 1998 pour une durée de 99 ans.

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 27 janvier 1998.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION:

CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	FRACTIONNEMENT DES PARTS	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS
FR0007018775	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. Le FCP peut également servir de support aux contrats d'assurance en unités de compte	Non	Initiale : 1 part Ultérieure : 1 part

<u>LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FCP :</u>

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CAMGESTION TSA 47000 - 75318 PARIS Cedex 09

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible dans les bureaux de CAMGESTION.

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de CAMGESTION Secrétariat (n° de téléphone : 01.58.97.60.00).

I.2 - ACTEURS

SOCIETE DE GESTION:

CamGestion

Société anonyme au capital de 13.650.000 euros, Siège social : 1, boulevard Haussmann - Paris 75009

Agréée le 26/11/1997 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP 97-115 Adresse

courrier : TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR:

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en Commandite par Actions Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTIONS OU DE RACHATS :

CamGestion

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTIONS OU DE RACHATS PAR DELEGATION :

BNP Paribas Securities Services

TENEUR DE COMPTE PAR DELEGATION:

BNP Paribas Securities Services

COMMISSAIRE AUX COMPTES:

DELOITTE & ASSOCIES

185, avenue Charles de Gaulle – BP 136 92203 Neuilly-sur-Seine Cedex Représenté par Stéphane COLLAS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR:

CamGestion

Société anonyme au capital de 13.650.000 euros, Siège social : 1, boulevard Haussmann - Paris 75009

Agréée le 26/11/1997 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP 97-115 ;

Adresse courrier: TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE:

BNP PARIBAS INVESTMENT PARTNERS UK LIMITED

Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCP.

Les services du délégataire de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Le délégataire peut investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Le délégataire traite de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion lui a été confiée et ne peut faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont il aurait connaissance, au détriment des autres OPC qu'il gère. Il s'assure que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE:

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en Commandite par Actions Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE:

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital social de 64 931 168 Euros 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (ex-COB) le 19 avril 1996 sous le n° GP 96-02

CONSEILLER:

Néant

II.MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS:

CODE ISIN:

FR0007018775

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire par délégation. Le FCP n'est pas admis en Euroclear France.

FORME DES PARTS:

Nominatif administré, ou au porteur

Le FCP n'est pas admis en Euroclear France.

DROIT DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

DECIMALISATION:

Les parts du FCP ne sont pas décimalisées. Les souscriptions et les rachats portent sur un nombre entier de parts.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de Bourse à Paris du mois de Décembre

Premier exercice: 31 décembre 1998

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL:

Le FCP n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION:

Diversifié

OBJECTIF DE GESTION:

Le fonds utilisé comme portefeuille d'adossement aux contrats d'assurance DSK a pour objectif de surperformer l'indicateur de référence sur la durée minimale de placement recommandée, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, en investissant sur les marchés d'actions et de taux.

INDICATEUR DE REFERENCE:

L'indicateur de référence est composé de la façon suivante : 50% CAC 40 calculé dividendes réinvestis + 40% Euro MTS 5-7 ans + 10% EONIA capitalisé.

Le CAC 40 est composé des 40 plus grandes capitalisations du marché actions français. L'Euro MTS 5-7 ans est constitué des emprunts d'Etat les plus représentatifs et les plus liquides de la zone euro dont la maturité est comprise entre 5 et 7 ans. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT:

Le FCP a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié. Pour cette raison, il relève de la seule classification « Diversifié ».

1. Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

OBJECTIF ACTIONS est un fond commun de placement diversifié utilisé comme portefeuille d'adossement aux contrats d'assurance DSK. A ce titre, il est assujetti au respect permanent des règles de placement qui régissent les contrats DSK: la part d'actions françaises et/ou européennes ne peut être inférieure à 50% de l'actif net, elle incorpore nécessairement un minimum de 5% de titres non cotés, de parts de FCPR/FCPI, ou de titres ayant une capitalisation boursière inférieure ou égale à 150 millions d'euros.

La nature de l'objectif de gestion nécessite l'utilisation de différentes classes d'actif (actions, obligations). La stratégie d'investissement se décompose en un choix d'allocation entre les différentes classes d'actif et un choix de valeurs à l'intérieur de chaque classe.

L'allocation d'actif est inspirée des conclusions d'une réunion mensuelle spécifique au cours de laquelle la société de gestion élabore ses prévisions de marché. La stratégie d'allocation d'actif constitue un élément de la performance globale. Elle est active dans le sens où elle peut être la traduction de convictions évoluant dans le temps.

L'analyse et la mesure de performance sont des éléments constitutifs du processus de gestion.

Le processus d'investissement sur la poche actions repose sur le principe de sélection de valeurs de grandes, moyennes ou petites capitalisations, ayant des caractéristiques financières ou techniques faisant penser que la valeur a un potentiel d'appréciation.

Sont retenues comme principales caractéristiques financières le Price earning ratio : cours sur bénéfices par le nombre d'actions (PER), le PER relatif, la croissance bénéficiaire et comme autres critères, l'analyse graphique, les opérations en capital, la pertinence de la stratégie.

Des paris sectoriels peuvent également être mis en place, dans ce cadre la maîtrise des risques impose un suivi régulier de la répartition sectorielle du fonds.

Sur la poche taux, le processus d'investissement résulte de la composition de plusieurs stratégies :

- le réglage du niveau de sensibilité ;
- la position sur la courbe des taux permettant de tirer avantage de sa déformation ;
- l'allocation géographique : analyse des écarts entre les courbes de taux des différents pays qui composent l'univers d'investissement.

Le FCP est soumis à un risque de change.

2. Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

• Actions :

L'actif du Fonds est investi au minimum à 50% en actions françaises et/ou européennes. L'exposition maximum en actions est de 55% de l'actif net. Le solde de la part actions excédant le seuil imposé par la réglementation DSK pourra être investi sur les marchés d'actions étrangers.

Instruments du marché monétaire ou en titres de créance :
 Conformément à la stratégie d'investissement définie préalablement, le FCP peut également investir dans un ou plusieurs des actifs suivants :

Le FCP peut investir jusqu'à 50% de l'actif net en instruments du marché monétaire de la zone euro ou en titres de créance libellés en Euro et/ou en devises, émis par des organismes privés, publics, supranationaux ou par un Etat, sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE, ou dans la limite de 10% maximum de l'actif net sur un marché non réglementé.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Les titres de créance en portefeuille pourront bénéficier d'une notation minimale supérieure à Baa3 et/ou BBB- Moody's et/ou Standard & Poor's.

La notation minimale des instruments du marché monétaire en portefeuille est : P2 (Moody's) et/ou A2 (Standard & Poor's).

Le FCP se réserve la possibilité de bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 214-32-29du code monétaire et financier. Le FCP pourra employer jusqu'à 35% de son actif en titres financiers émis ou garantis par une même entité de la liste suivante :

- Un Etat membre de l'Union Européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et par ses collectivités publiques territoriales ;
- Un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen;
- La caisse d'amortissement de la dette sociale.
- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers :
 - Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA:
 - de droit français des catégories suivantes : obligations et autres titres de créance libellés en Euro et/ou internationaux, actions françaises, de pays de la zone Euro, des pays de l'Union européenne et actions internationales, monétaires, diversifiés, fonds à formule, gestion alternative, fonds de fonds que les OPCVM ou FIA indiciels cotés :
 - et / ou européens :
 - de FCPR, FCPI, Actions de sociétés de capital-risque ou de sociétés financières d'innovation ou actions de sociétés non cotées.

Les OPCVM ou FIA dans lesquels le Fonds est susceptible d'investir sont gérés ou non par CamGestion et les sociétés de gestion du groupe BNP Paribas.

3. Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés et/ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant (pour les contrats d'instruments financiers uniquement).

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux instruments suivants :

- Contrat à terme sur indices d'actions européens et internationaux et options sur ces mêmes contrats (en couverture et/ou en exposition) ;
- Options sur actions européennes et internationales (en couverture et/ou en exposition);
- Contrat à terme sur taux d'intérêts européens et internationaux et options sur ces mêmes contrats (en couverture et/ou en exposition) :
- Contrat de change à terme, options et swap de change (en couverture et/ou en exposition) ;
- Swap de taux (en couverture et/ou en exposition).

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer aux risques de taux, de change, d'actions, titres et valeurs assimilées, d'indices, pour tirer parti des variations de marché.

Les contrats CAC 40 ne peuvent se substituer à la part minimale d'actions françaises imposée par la réglementation.

Le gérant peut reconstituer des actifs synthétiques en utilisant des instruments dérivés. En d'autres termes, il utilisera les contrats à terme pour régler la sensibilité ou l'exposition du portefeuille à la hausse ou à la baisse en bénéficiant ainsi de la souplesse et de la grande liquidité de ces instruments.

L'exposition qui peut éventuellement résulter de l'emploi des contrats à terme sur taux d'intérêts ne dépassera pas 100% de l'actif net.

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

4. Instruments intégrant des dérivés :

Le fonds pourra détenir des bons de souscription ou des warrants à titre accessoire à la suite d'opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titre.

5. Dépôts:

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 100% de l'actif, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

6. Emprunts d'espèces :

Pour faire face à un éventuel découvert et en cas de rachats non prévus, le FCP se réserve la possibilité d'emprunter des espèces jusqu'à 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Pour faire face à des souscriptions/rachats, le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition (dans la limite de 10% de l'actif net, la limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie) ou de cession (dans la limite de 100% de l'actif net) temporaire de titre, en fonction d'opportunités de marchés, conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront prendre la forme de prêts de titres, mises en pension, emprunts de titres, prises en pension.

Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique « commissions et frais ».

8. Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou d'espèces.

Les garanties financières reçues présenteront les caractéristiques définies dans le tableau ci-dessous. L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par les départements risques de la société de gestion.

Actifs

Espèces (EUR, USD et GBP)

Instruments de taux

Titres d'états émis ou garantis par un Etat des Pays de l'OCDE Eligibles

Titres supranationaux et titres émis par des « agences gouvernementales »

Titres d'états émis ou garantis par un Etat des Autres Pays Eligibles

Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les Pays de l'OCDE Eligibles

Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les Pays de l'OCDE Eligibles

Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)

IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les Pays de l'OCDE Eligibles et Autres Pays Eligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP Paribas Investment Partners.

Indices éligibles & actions liées à ces indices éligibles

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension, investies dans des OPCVM monétaires court terme.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP a pour classification "Diversifié". Il peut ainsi être investi sur les marchés de taux et d'actions en direct et/ou via des OPCVM ou des FIA.

En conséquence, il présente :

- un risque de perte en capital : l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué;
- un risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions de l'univers d'investissement. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur le marché ou les secteurs les plus performants ;
- **un risque d'actions et une volatilité** liés à son exposition sur les marchés d'actions françaises à hauteur de 50% de l'actif et sur les marchés d'actions internationales à hauteur maximum de 5 % ;
- **un risque de taux**, conséquence de la sensibilité plus ou moins importante, des titres entrant dans l'actif du fonds, aux variations des taux d'intérêts monétaires et obligataires sur lesquels le FCP peut investir ;
- **un risque de change** (risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro), du fait de son exposition ponctuelle ou récurrente sur des marchés internationaux ;
- **un risque des petites capitalisations** : l'attention des investisseurs est également attirée, en tant que de besoin, sur le fait que le marché réglementé en France ou d'autres marchés équivalents à l'étranger sont

des marchés destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs ;

- un risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créances dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du fonds ;
- un risque accessoire de liquidité : en cas de rachat important de l'actif de le FCP, le gérant pourra être amené à céder une partie du portefeuille ; dans ce cadre, le prix de cession sera tributaire de la liquidité de marché du moment :
- un risque accessoire de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- un risque de conflits d'intérêts potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.

Le principe d'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille dans la limite de 100% de l'actif net, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. Le principe d'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction et sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.

GARANTIE OU PROTECTION:

Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs. Le FCP est support à des contrats d'assurance DSK.

Ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui acceptent de supporter un risque de marché de taux et d'actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans ce FCP dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS:

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA:

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE:

Supérieure à 5 ans

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES:

Affectation du résultat net : distribution. La société de gestion a opté pour la distribution. Le résultat net est intégralement distribué chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION:

Annuelle

CARACTERISTIQUES DES PARTS:

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des parts

CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	Souscripteurs Concernes	FRACTIONNEMENT DES PARTS	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS
FR0007018775	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. Le FCP peut également servir de support aux contrats d'assurance en unités de compte	Non	Initiale : 1 part Ultérieure : 1 part

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT:

Les souscriptions et les rachats sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant au dépositaire sont centralisées chaque jour ouvré à 13 heures. Les demandes parvenues avant 13 heures le jour J sont exécutées le jour J+1 sur la base de la valeur liquidative datée du jour J. Toutefois, les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 13 heures la veille d'une période chômée et/ou fériée sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du dernier jour chômée et/ou fériée de la période.

Afin d'être en mesure de respecter l'heure limite de centralisation fixée ci-dessus, votre interlocuteur (s'il est différent du dépositaire centralisateur) peut recevoir vos ordres de souscriptions et de rachats jusqu'à une heure limite avancée par rapport à celle indiquée ci-dessus. Il convient de vous renseigner auprès de votre interlocuteur qui communiquera lui-même l'heure limite qu'il applique.

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS:

Souscriptions initiales: 1 part

Souscriptions ultérieures : 1 part

ORGANISME DESIGNE POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS:

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE:

100 Francs français (contre-valeur 15.24 EUR)

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative du FCP est calculée hebdomadairement le lundi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

La valeur liquidative est calculée chaque lundi ou la veille lorsque ce jour est férié ainsi que l'avant dernier jour de Bourse précédant le 5 du mois et l'avant dernier jour de Bourse précédant le dernier jour du mois.

La valeur liquidative précédant une période non-ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non-ouvrée.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Communication dans les bureaux de CAMGESTION

SUIVI DE LA LIQUIDITE:

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

COMMISSIONS ET FRAIS

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	Assiette	TAUX / BAREME DU FCP
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	2,45%
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	/	Néant

FRAIS FACTURES AU FCP:

Ces frais recouvrent les frais de gestion propres à la société de gestion, les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats...) et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Une partie des frais facturés au FCP peut également être destinée à rémunérer le(s) distributeur(s) du FCP au titre de son (leur) activité de conseil et de placement (entre 18% et 65% selon le(s) distributeur(s) et le type de parts).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- des commissions de performance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES AU F	ASSIETTE	TAUX/BAREME DU FCP	
FRAIS DE GESTION (TT incluant les frais de gestion propres à l et les frais de gestion externes à la s (CAC, dépositaire, distribution,	Actif net par an, FCP inclus	2%	
COMMISSIONS DE MOUVEMENT (TTC)	ACTIONS OBLIGATIONS	Montant brut en contre-valeur Euro	0,179%
PRESTATAIRE PERCEVANT DES		Prime	Options françaises : 0.96 %
COMMISSIONS DE MOUVEMENT : CAMGESTION	OPTIONS	Par option	Options étrangères : 1.20€.
	CONTRATS A TERME	Par contrat	3.11 €
COMMISSION DE PERFORMAN	ICE (TTC)	1	Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET CESSION TEMPORAIRES DE TITRES:

S'il est procédé à des opérations de prêts et/ou emprunts de titres, celles-ci sont effectuées aux conditions de marché par le biais des services d'Agent de BNP Paribas Securities Services, agissant également en qualité de dépositaire du FCP et entité liée à la société de gestion. Le produit (net des frais de l'Agent s'élevant à 20% des revenus perçus) des opérations de prêts et/ou emprunts de titres est intégralement perçu par le FCP. Les frais de l'Agent servent à couvrir tous les coûts/frais opérationnels et administratifs liés ces opérations.

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

CamGestion s'est dotée d'une procédure complète de sélection des intermédiaires.

Chaque semestre, les équipes de gestion, de négociation et de back-office sont réunies afin d'évaluer les contreparties avec lesquelles CamGestion est appelée à traiter. Chacune de ces équipes complète une grille de notation de 0 à 5, qui exprime au travers de critères spécifiques, la qualité de chacune des contreparties. L'ensemble de ces notes est synthétisé et détaillé et sert de référence pour juger de la qualité d'exécution des différents intermédiaires sur les trois niveaux que sont la gestion, la négociation et les dépouillements backoffice.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès de BNP Paribas Securities Services.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR ET DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Le prospectus ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CAMGESTION TSA 47000- 75318 PARIS Cedex 09.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès CAMGESTION Secrétariat (n° de téléphone : 01.58.97.60.00).

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Communication dans les bureaux de CAMGESTION.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP:

Le porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

TRANSMISSION DE LA COMPOSITION DU PORTEFEUILLE AUX INVESTISSEURS SOUMIS AUX EXIGENCES DE LA DIRECTIVE 2009/138/CE (« DIRECTIVE SOLVABILITE 2 »):

Dans les conditions prévues par la position AMF 2004-07, la société de gestion peut communiquer la composition du portefeuille du FCP aux porteurs soumis aux exigences de la Directive Solvabilité 2, à l'échéance d'un délai minimum de 48h après publication de la valeur liquidative du FCP.

SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG:

Les standards ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) tels que définis dans la Politique d'investissement responsable de CAMGESTION sont disponibles sur le site Internet www.camgestion.fr.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global sur les marchés à terme est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

L'organisme se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des FIA.

La devise de comptabilité du FCP est l'Euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les titres et instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation. Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

1. Les valeurs mobilières cotées

Valeurs de la zone euro :

Elles sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de l'établissement de la Valeur liquidative.

Valeurs étrangères :

- Les valeurs du continent Américain et Australien sont évaluées sur la base du dernier cours du jour de l'établissement de la valeur liquidative, coté sur leur marché principal, converti en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.
- Les valeurs Britanniques sont évaluées sur la base du cours coté du jour, sur leur marché principal, à miséance, converti en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.
- Les autres valeurs sont évaluées sur la base du dernier cours coté du jour sur leur marché principal, converti en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à la valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2. Les OPC:

Les OPC détenus en portefeuille sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

3. Les titres de créances négociables :

- Les TCN cotés (BTF et BTAN) sont évalués à leur valeur de marché, sur la base du cours de bourse de la veille.
- Les TCN non cotés, sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle.
- Pour les précomptés, le taux retenu est le taux EURIBOR,
- Pour les post-comptés, le taux est celui des BTAN,
- Pour les Bons à moyen terme zéro coupon, le taux retenu est celui des taux d'emprunt d'état zéro coupon de la maturité la plus proche.

Ces taux de référence sont corrigés d'une marge, pour tenir compte des écarts de taux moyens constatés sur le marché secondaire sur le type de signatures choisies.

Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les TCN cotés ou non, sont valorisés en linéarisant sur la durée restant à courir, la différence entre la dernière valeur de marché retenue et la valeur de remboursement.

S'ils sont acquis à moins de trois mois de l'échéance dans ce cas, la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement est linéarisée.

4. Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Emprunt de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché, la dette représentative de l'obligation de restitution est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- Prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- Les titres reçus ou pris en pension : les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition pour la

valeur fixée dans le contrat. Pendant la durée de détention, ils sont maintenus à leur valeur de contrat.

- Les titres donnés ou mis en pension : la créance représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur de marché.
- Les titres acquis à réméré : sont inscrits à leur date d'acquisition pour la valeur fixée dans le contrat.

Devises

Toutes les devises sont évaluées source AFG au cours du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sur la base des actifs nets comptables des sociétés concernées.

Méthodes de valorisation des opérations négociées sur des marchés organisés et de gré à gré :

1. Les marchés organisés et assimilés

1.1. Les marchés à terme fermes et conditionnels :

Pour tout contrat ou option cotés sur des marchés à terme, la valorisation se fait à partir du cours de compensation du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

1.2. Les marchés de gré à gré

Les Asset swaps:

Les Asset Swap dont la durée de vie est supérieure à trois mois, font l'objet d'une valorisation « Marked to Market », selon les modalités suivantes :

- S'il existe un prix public (cotation sur une bourse ou cotation via un organisme indépendant) représentatif de la réalité du prix de marché, alors ce prix est retenu pour la valorisation « Marked to Market ».
- S'il n'existe pas de prix public représentatif, la société de gestion s'appuiera sur des fourchettes de prix d'intermédiaires financiers (Banques, sociétés financières, courtiers...) et en conservera une trace écrite.

Dans le cas où aucune des conditions précédentes ne serait remplie, la société de gestion estimera la valeur de l'instrument de taux selon des éléments comparatifs de la courbe de l'émetteur ou d'émetteurs ayant des caractéristiques voisines du papier à valoriser.

Les swaps non adossés :

A chaque calcul de valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés selon l'application d'une méthode actuarielle.

- Pour les Swaps < 1an, le taux retenu est le taux EURIBOR corrigé d'une marge.
- Pour les Swaps > 1an, le taux retenu est le taux des BTAN, corrigé d'une marge.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

- Tous les titres sont évalués frais exclus à la date d'entrée dans l'actif du FCP
- Le mode de comptabilisation des intérêts est celui du « coupons encaissés ».
- La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.
- En fonction des délais de transmission des informations, les opérations sont enregistrées dans les OPCVM ou FIA à J+1 par rapport à la date de négociation.
- Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du FCP et sont calculés sur l'assiette de l'actif net, cette assiette incluant ou excluant les OPCVM ou les FIA selon les indications du prospectus.
- Les engagements à terme fermes sont évalués au cours de compensation du jour d'établissement de la valeur liquidative conformément aux principes retenus par l'évaluation d'éléments du bilan.

Les engagements à terme conditionnels sont évalués en équivalent sous-jacent.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS: 22 juillet 2016

CamGestion 1. boulevard Haussmann - 75009 Paris

N°410 346 886 RCS PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

OBJECTIF ACTIONS

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FIA à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes :
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes :
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, où à une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

En application du troisième alinéa de l'article L.214-24-33 du code monétaire et financier, le FCP peut cesser d'émettre des parts dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt exclusif des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraı̂ner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences

estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- lorsqu'il est également commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.